

de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1987.

*Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le commissaire à la normalisation,*

A. PERROY

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes,*

C. BABUSIAUX

**Arrêté du 29 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1974 modifié relatif à la construction, à l'installation et à la vérification des compteurs de volume de gaz**

NOR : INDD8700451A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret du 30 novembre 1944, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 72-866 du 6 septembre 1972, modifié par le décret n° 76-1208 du 17 décembre 1976, réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz ;

Vu le décret n° 73-789 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs de volume de gaz ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1986 et du 27 avril 1987, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1974, modifié par les arrêtés du 17 avril 1979, du 10 juin 1983 et du 31 octobre 1984, relatif à la construction, à l'installation et à la vérification des compteurs de volume de gaz,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 32.2 de l'arrêté du 23 octobre 1974 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 32.2. La vérification primitive après réparation est effectuée à la pression atmosphérique.

« Cependant, elle peut être effectuée à une pression représentative des pressions d'utilisation du compteur lorsque celui-ci est destiné à être réinstallé sur le territoire national.

« 32.2.1. Dans le premier cas, les moyens mis en œuvre et les essais effectués à l'occasion de cette vérification sont les mêmes que pour les compteurs neufs. En règle générale, la vérification primitive des compteurs réparés a lieu dans les ateliers des réparateurs.

« 32.2.2. Dans le deuxième cas, la vérification peut avoir lieu sur le lieu d'installation du compteur ou en atelier à l'aide de moyens d'étalonnage fonctionnant en pression et ayant reçu un agrément par décision ministérielle. Les essais effectués à l'occasion de cette vérification sont les mêmes que pour les compteurs neufs. Par dérogation à l'article 13.2, les erreurs maximales tolérées se rapportent au mesurage de volumes de fluides à la pression statique régnant lors de l'étalonnage.

« Une plaque est fixée sur chaque compteur et reçoit les indications suivantes :

« - pression d'étalonnage ;

« - année de la vérification ;

« - marque d'identification du réparateur ;

« - marque nationale de vérification primitive. »

Art. 2. - Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

*L'ingénieur général des mines,*

A.-C. LACOSTE

**Arrêté du 30 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'énergie électrique**

NOR : INDG8700450A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 30 juillet 1987, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux, dans le département des Hauts-de-Seine, des lignes électriques souterraines à 225 kV de raccordement au poste d'Harcourt.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du 15 juillet 1987 portant retrait d'agrément d'une association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles**

NOR : AGRS8701406A

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 66-957 du 22 décembre 1966 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, et notamment son article 3 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1967 relatif à l'agrément de l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Aude ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du 31 mars 1987 mettant fin à la convention passée le 12 septembre 1967 avec l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Aude,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'arrêté en date du 13 novembre 1967 susvisé sont abrogées en ce qui concerne l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Aude.

Art. 2. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et le directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi,*

H.-P. CULAUD

**Arrêté du 21 juillet 1987 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (direction générale de l'alimentation)**

NOR : AGRB8701407A

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 78-838 du 2 août 1978 autorisant la perception de droits de contrôle au titre de l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des sommes perçues au titre du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de contrôle au titre de l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole.